

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARREFOUR STATIONS SERVICE

788 AV GUSTAVE PICARD
ZAC DU CLOS AUX ANTES
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE

Références : UDRD-2022-06-268-ET GM/BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté 788 AV GUSTAVE PICARD ZAC DU CLOS AUX ANTES 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (une visite tous les 7 ans au plus).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- 788 AV GUSTAVE PICARD ZAC DU CLOS AUX ANTES 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE
- Code AIOT dans GUN : 0005801256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Carrefour de Tourville-la-Rivière exploite des activités de distribution de carburants (station-service), en lien avec l'hypermarché, où sont également exercées des activités de vente de produits de consommation. L'hypermarché dispose d'installations de réfrigération, d'installations de combustion, et d'installations de transformation de produits alimentaires d'origine animale (traiteur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Risque incendie
- Émissions de gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 4 et 6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R.511-9	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont suivies et contrôlées périodiquement, conformément à la réglementation applicable. Les non-conformités relevées lors des contrôles font l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Quelques améliorations doivent néanmoins être apportées au suivi des équipements de réfrigération (marquage obligatoire des équipements après les contrôles).

De plus, la situation administrative des installations doit être clarifiée : les déclarations transmises à l'inspection font état de plusieurs exploitants différents (SIRET, adresse, dénomination), tous liés au groupe Carrefour. Une remise à jour est attendue, pour chacune des rubriques ICPE applicables au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement dans la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ – régime DC
Constats : Par télédéclaration du 22/04/2022, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait être déclassé du seuil de l'enregistrement (E), vers le seuil de la déclaration avec contrôle périodique (DC), au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE (distribution de carburants). L'inspection a consulté les relevés de distribution de carburants des années 2020, 2021, et 2022 (jusqu'en mai). L'année 2021, moins marquée par le contexte sanitaire que 2020, a vu la distribution d'environ 17 000 m ³ de carburants. Les premiers mois de 2022 ne semblent pas significativement supérieurs. L'inspection prend acte de la nouvelle situation administrative de l'exploitant au regard de la rubrique 1435, au titre de laquelle il est maintenant classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, avec une quantité maximale de 19 000 m ³ de carburant distribuée annuellement .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Réalisation d'un contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Suite à sa télédéclaration du 22/04/2022 relatif au déclassement au régime DC de la rubrique 1435 (station-service), l'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique par un prestataire agréé par le ministère en charge de l'environnement. L'inspection a pu consulter le dernier rapport, en date du 26/04/2022, relatif au contrôle périodique des installations classées sous les rubriques 1435 et 4734 (Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure. Le prochain contrôle périodique devra intervenir dans 5 ans maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique
Constats : L'inspection a connaissance, notamment, de : - la déclaration de changement d'exploitant du 13/06/2022, relative aux activités de "Carrefour Hypermarché" (pas de SIRET identifié), au profit de "Tourvildis" (SIRET 91224843200011) ; - la déclaration de bénéfice des droits acquis du 8/06/2022, relative à la rubrique 1185 (utilisation de gaz à effet de serre fluorés, ex-4802), au nom de "Carrefour Hypermarché", SIRET 45132133500445 ; - la déclaration de modification du 22/04/2022, relative aux rubriques 1435 et 4734 (station service et stockage de carburants), au nom de "Station service Hypermarché Carrefour", SIRET 45132137600274 ; - la déclaration initiale du 12/10/2016, relative aux rubriques 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale), 2910 (installations de combustion) et 4802 (emploi de gaz à effet de serre fluorés), au nom de "Hypermarché Carrefour de Tourville", SIRET 45132133500445. L'exploitant a déclaré que l'ensemble des installations de la station-service et de l'hypermarché Carrefour de Tourville-la-Rivière étaient exploitées par un seul et même exploitant. Les SIRET et dénominations peuvent évoluer selon les réorganisations internes du groupe Carrefour. L'exploitant précise qu'une nouvelle réorganisation interne est prévue en juillet 2022. Les dénominations, SIRET, et adresses postales, référencées dans les différentes déclarations citées ci-dessus n'étant pas concordantes, l'inspection demande à l'exploitant de clarifier la situation du, ou des exploitant(s) des installations classées sous les rubriques 1185, 1435, 2221, 2910 et 4734, sous 2 mois, par une déclaration exhaustive des activités pour chaque exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – délai de 2 mois

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques du 11/08/2021 qui ne fait état d'aucune observation. Il a également présenté un document Q18 du 2 mars 2022, qui ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 et 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : HFC, PFC: si $500 \text{ t.éq.CO}_2 < \text{charge}$, alors le contrôle a lieu tous les 3 mois (en l'absence de dispositif de détection de fuites) ou bien tous les 6 mois (si un dispositif de détection de fuites est installé)
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de ses installations contenant des HFC, de moins de 3 mois. Ce dernier rapport a été réalisé après réparation d'une fuite en février 2022, ayant nécessité l'ajout de 327kg de fluide R404A. L'origine de la fuite était un percement accidentel d'une tuyauterie avec un outil, lors d'une opération de dégivrage. L'exploitant a indiqué son intention d'installer, en juin 2022, un dispositif de détection de fuite sur les réservoirs de fluides frigorigènes. Si ce dispositif est en place, les contrôles pourront être faits tous les 6 mois, au lieu de 3 mois actuellement. L'inspection a constaté que les macarons collés sur les équipements après les opérations de contrôle ne sont pas mis à jour. Les derniers visibles prévoient des contrôles en mars et décembre 2019. L'exploitant doit rappeler à son prestataire de contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes, son obligation d'apposer les marques de contrôle prévues à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2016. L'exploitant transmettra des justificatifs de réalisation de ces actions, dès le prochain contrôle, et au plus tard sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – délai de 2 mois